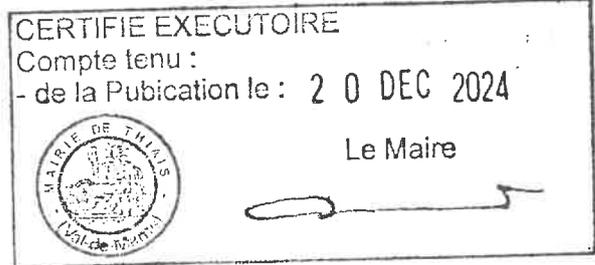




2024/337



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement
dans la voie d'accès du stade Baudequin

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1, R.411-28 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Considérant que la voie d'accès au stade Baudequin est réservée aux véhicules de secours et aux personnes de lutte contre l'incendie et qu'il convient d'en interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 20 décembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025, la circulation et le stationnement seront considérés comme interdits dans la voie d'accès du stade Baudequin. Les véhicules en infraction seront enlevés du domaine public.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi, et si nécessaire, les véhicules concernés seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service des Sports

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 20 DEC 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.